PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BELL'OCCAS Association 1901

19 route de Rocroi
MON IDEE
08260 Auvillers-Les-Forges

Références : E2 - LuP/DeF - n° 25/295
Code AIOT : 0005704420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 ede l'établissement BELL'OCCAS Association 1901 implanté 19 route de Rocroi MON IDEE 08260 Auvillers-les-Forges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site a fait l'objet d'un incendie le 12/08/2023.

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une action régionale qui consiste à vérifier que les installations de collecte, traitement et tri de déchets respectent les nouvelles dispositions réglementaires en matière de prévention contre l'incendie (l'obligation de détenir un plan de défense contre l'incendie, la réalisation d'exercice incendie,...).

Elle porte également sur la mise en place effective du tri à la source des DEEE contenant des batteries, dès leur réception et de la bonne tenue de la comptabilité des stocks des batteries Lithium.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELL'OCCAS Association 1901
- 19 route de Rocroi MON IDEE 08260 Auvillers-les-Forges
- Code AIOT : 0005704420
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bell'occas est une association de réinsertion spécialisée, entre autres, dans le recyclage de meubles, de vêtements et d'équipements électriques et électroniques.
Le site dispose d'un récépissé de déclaration depuis le 1er février 2012 pour son activité de tri, transit, regroupement, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.

Thème de l'inspection : Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rubrique ICPE D - 2711 - 2714 - 2710	Code de l'environnement, article R. 512-47	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R.512-55	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Risques électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1 Art. 2.5	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Stock des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Sans objet
4	Tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, un point administratif a été réalisé vis-à-vis des rubriques 2711, 2714 et 2710, concernant la gestion des déchets.
L'exploitant doit déclarer la rubrique 2714.
Il est non classé pour la rubrique 2710.
L'exploitant doit se positionner vis-à-vis de la rubrique 2711 et déclarer sa cessation, le cas échéant.

L'exploitant doit mettre en place un plan de défense incendie et des formations pour répondre à la réglementation en matière de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rubrique ICPE D - 2711 - 2714 - 2710

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative, 2714 D
Prescription contrôlée : I- La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : Suite à l'incendie du 12/08/2023, l'exploitant a modifié la gestion de certains des flux de matières qu'il gère. Concernant la rubrique 2711 : Le site d'Auvillers-les-Forges ne réalise plus d'activité de tri ni de préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (les DEEE réceptionnés proviennent de l'activité 2710-2). L'exploitant a déclaré vouloir cesser l'activité 2711 sur ce site. Concernant la rubrique 2714 : Le site présente différentes zones de stockage de papiers/cartons, textiles, ou plastiques dont la capacité est d'environ 500 m^3, soit supérieure à 100 m^3 mais inférieure à 1 000 m^3. L'exploitant n'a pas déclaré cette activité. Concernant la rubrique 2710-2 : La zone de réception des déchets non dangereux apportés par les producteurs initiaux est inférieure à 20 m^3. Le seuil de la déclaration pour la rubrique ICPE 2710 est de 100 m^3. Le site n'est donc pas classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour cette rubrique (voir planche photographique).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-55
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un rapport de contrôle périodique de moins de 5 ans, relatif à la rubrique 2711, pour laquelle il est classé à déclaration avec contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stock des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Autre, Comptabilité des stocks de DEEE
Prescription contrôlée : En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : L'exploitant ne réalise plus d'activité de transit, regroupement, tri, ni préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques depuis le 12/08/2023 sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tri à la source des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.7
Thème(s) : Autre, Tri des DEEE contenant des piles ou des batteries
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [...]
Constats : Dès la réception de DEEE sur le site via l'apport des producteurs initiaux, les DEEE contenant des piles lithium sont rendus à leurs propriétaires et ne sont pas stockés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :
L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 **:** Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphones portables et fixes). L'exploitant n'a pas organisé d'exercice de défense contre l'incendie au cours des 3 précédentes années.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 **:** Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. [...]

Constats :
L'installation est équipée :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation. Les extincteurs sont contrôlés annuellement (registre sécurité).
- de téléphones permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

L'exploitant n'a pas de plan des bâtiments et des aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Par sondage, l'inspection a pu constater que les extincteurs sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle et ils sont répertoriés sur le registre de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :
[...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- [...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :
Un poteau incendie en bon état apparent est présent devant l'entrée des ateliers (moins de 100 m). L'exploitant n'a pas connaissance du débit du poteau, ni de son état de fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir le débit et la fiche de contrôle du poteau incendie présent devant les ateliers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Risques électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe 1 Art. 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant a fait réaliser le contrôle de ses installations électriques par l'entreprise APAVE en date du 30/04/2025. Le Q18 conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

Annexe 1 – Planche photographique



Figure 1 : Zone de stockage des textiles

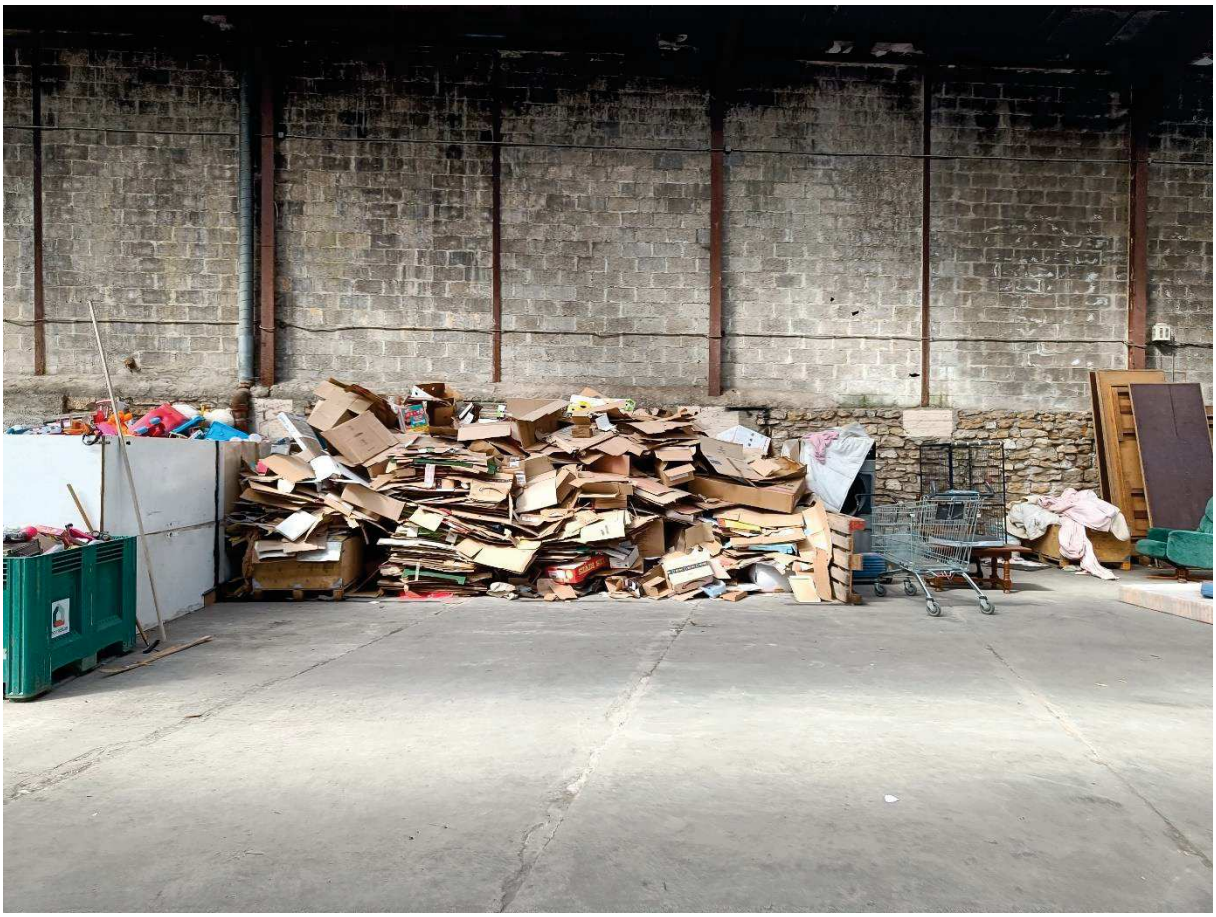


Figure 2 : Zone de stockage des cartons



Figure 3 : Zone de stockage des DEEE apportés par les producteurs initiaux

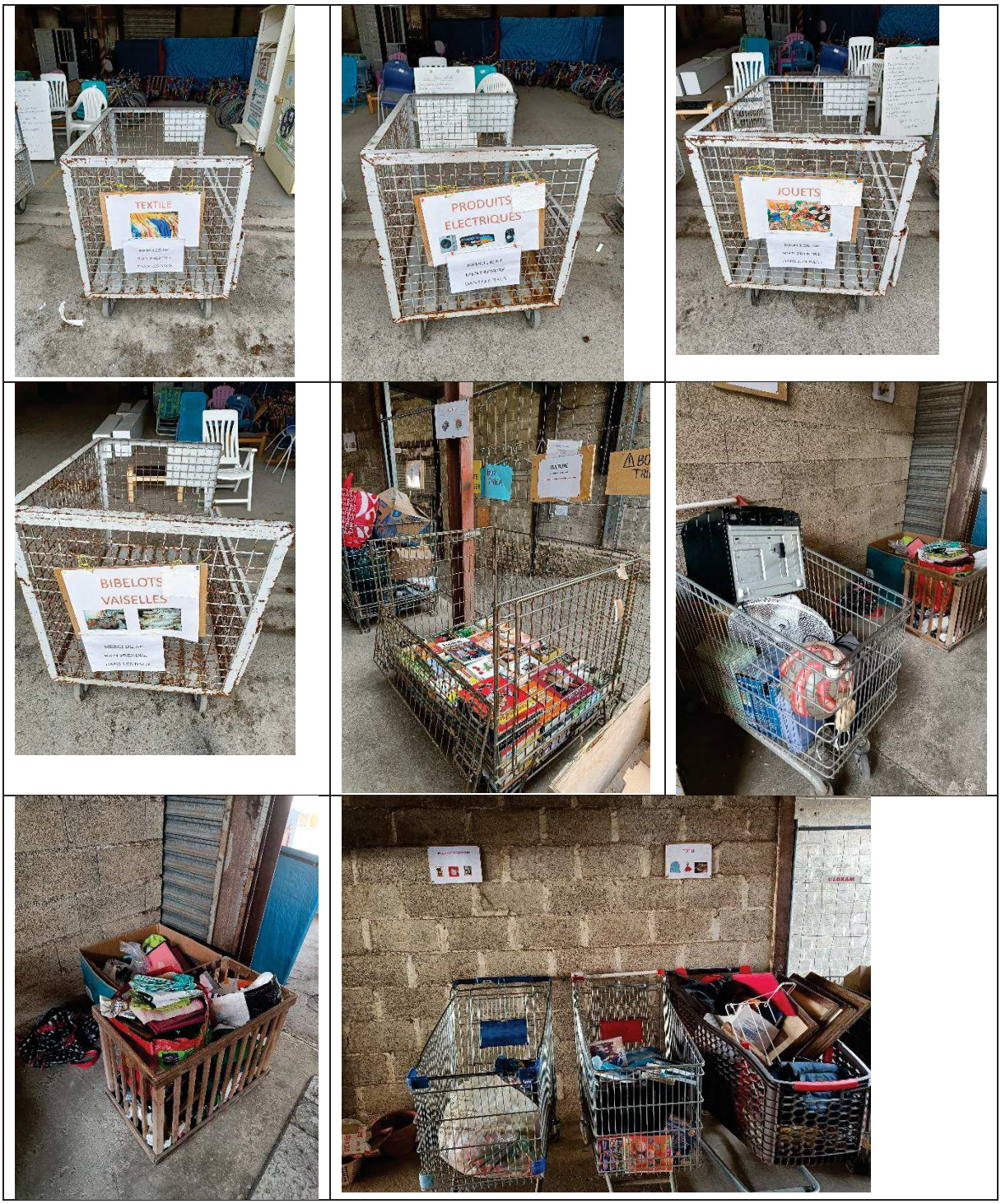


Figure 4 : Zone de tri lors de l'apport de déchets par les producteurs initiaux (rubrique 2710)

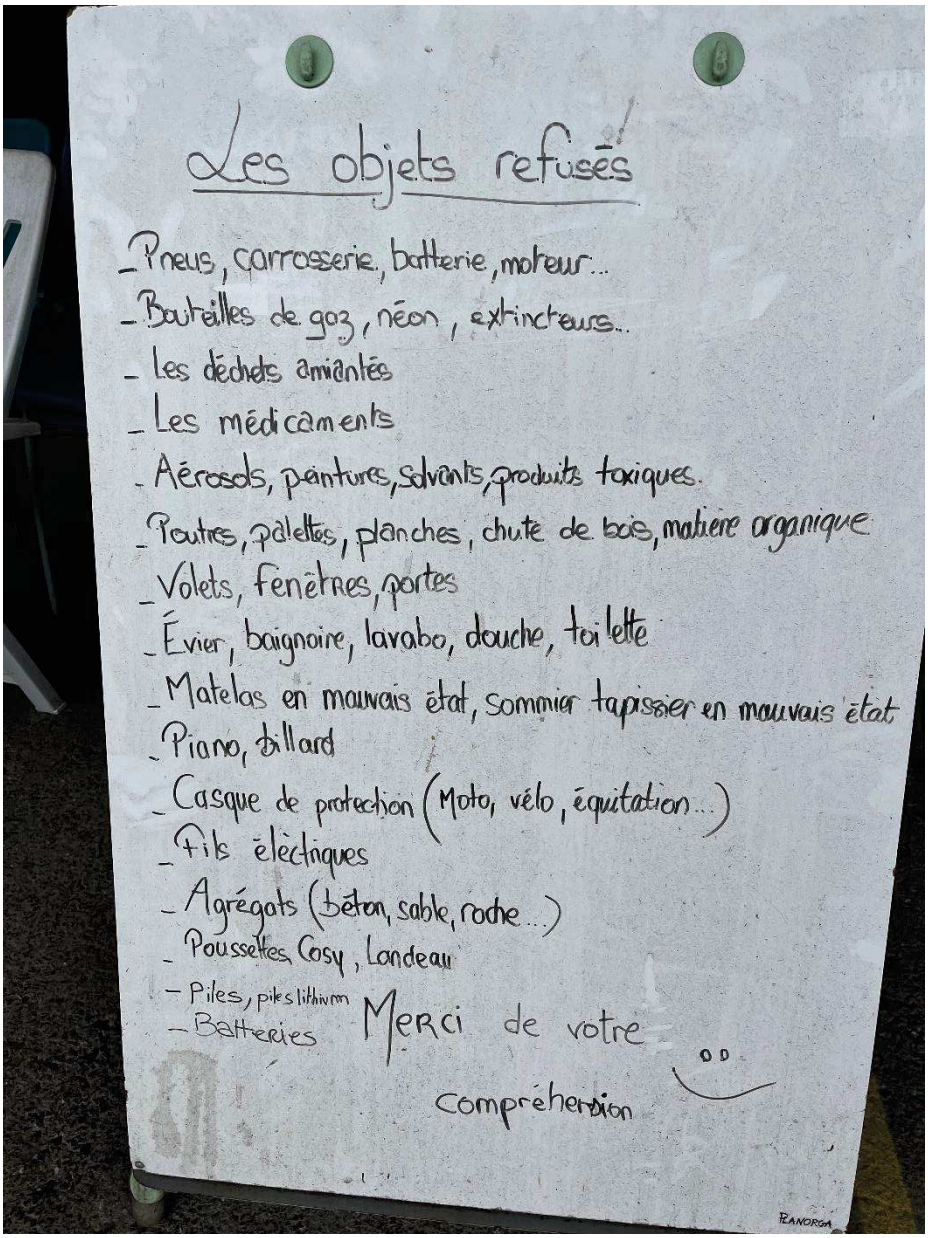


Figure 5 : Listing des objets interdits dont les piles et batteries lithium

Annexe 2 – Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° … du …… portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par l'établissement BELL'OCCAS Association 1901 à Auvillers-les-Forges (08260)

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L512-8, L. 514-5, R. 512-47, R. 512-55 et R. 512-66-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 1er février 2012 à l'établissement BELL'OCCAS Association 1901 pour l'exploitation d'une installation de transit, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le territoire de la commune de Auvillers-les-Forges, 19 route de Rocroi à Mon Idée, concernant notamment la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article R. 512-47 du Code de l'environnement qui dispose : « *I- La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. […]* » ;

Vu l'article R. 512-55 du Code de l'environnement qui dispose *: « Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. […] »* ;

Vu l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement qui dispose : « *I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date*

d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. [...] » ;

Vu l'article 4.1.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé qui dispose : *« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. […] » ;*

Vu l'article 4.1.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé qui dispose : *« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.*
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
[...] » ;

Vu l'article 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé qui dispose : *« L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :*

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
- [...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
» ;

Vu l'article 2.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé qui dispose : « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur*. » ;

Vu le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par l'APAVE en date du 25/04/2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du date ;
ou
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 25/06/2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 a. L'établissement ne réalise plus d'activité de tri ni de préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (les DEEE

réceptionnés proviennent de l'activité 2710-2). L'exploitant a déclaré vouloir cesser l'activité 2711 sur ce site. Pour autant il n'a pas déclaré la cessation de son activité ;

b. L'établissement réceptionne en vue de leur réutilisation des déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques et textiles dans un volume de 500 m^3, pour autant il n'a pas déclaré son activité (rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE) ;
c. L'exploitant ne dispose pas d'un rapport de contrôle périodique de moins de 5 ans, relatif à la rubrique 2711, pour laquelle il est classé à déclaration avec contrôle.

2. lors de la visite du 25/06/2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a également constaté que :
 a. L'établissement n'a pas de plan de défense contre l'incendie ;
 b. L'établissement n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie au cours des 3 précédentes années ;
 c. L'établissement n'a pas de plan permettant d'indiquer la gestion des déchets et facilitant l'intervention des secours avec une prescription des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
 d. Le contrôle des installations électriques (Q18) conclut que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion ;

3. un incendie a eu lieu le 12/08/2023 ;

4. l'activité de regroupement, de tri ou de préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, est visée par la nomenclature des installations classées, et notamment la rubrique suivante :

 2714 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.
 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :
 Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ; (E)
 Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3. (D)

5. l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 25/06/2025, relève du régime de la déclaration et est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du Code de l'environnement ;

6. le fonctionnement de l'installation sans déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement notamment à travers l'absence de moyens d'extinctions ou encore en polluant l'air, les eaux superficielles et souterraines et les sols en cas d'incendie ;

7. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure l'établissement Bell'occas de régulariser sa situation administrative ;

8. concernant les constats a, b, c et d du point 2, ces derniers constituent un manquement aux dispositions des articles 2.5, 4.1, 4.1.4, et 4.1.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé ;

9. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'établissement n'est pas en mesure de faire face à un éventuel incendie, ce qui peut entrainer des conséquences humaines et environnementales à travers la pollution des différents milieux (air, eaux et sols). De plus, les installations peuvent entraîner un risque d'incendie ou d'explosion ce qui peut engendrer un impact sur les tiers ;

10. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement Bell'occas de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.5, 4.1, 4.1.4, et 4.1.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement Bell'occas exploitant une installation sur la commune de Auvillers-les-Forges est mise en demeure de régulariser ses activités en :

- mettant à jour sa situation administrative pour la rubrique 2714 ;
- mettant à jour sa situation administrative concernant la rubrique 2711 en télédéclarant la cessation de cette activité.

Dans le cas où l'exploitant procède à la déclaration de sa cessation d'activité au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées, il procède à la remise en état selon l'article R. 512- 66-1 et suivants du Code de l'environnement.

Dans le cas où l'exploitant décide de conserver son activité relevant de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées, il fait réaliser le contrôle de son installation selon l'article R. 512-55 du Code de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 3 mois à compter de la date de notification à l'établissement du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément aux articles L. 171-7-II et L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – L'établissement Bell'occas exploitant une installation sur la commune de Auvillers-les-Forges est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.5, 4.1, 4.1.4, et 4.1.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 en :

- rédigeant un plan de défense incendie conformément à l'article 4.1.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisant un exercice de défense incendie conformément à l'article 4.1.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- s'équipant de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire, conformément à l'article 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant ses installations électriques en conformité vis-à-vis des règles en vigueur selon l'article 2.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 5 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à l'Etablissement Bell'occas.
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Auvillers-les-Forges ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Joël DUBREUIL